
RÈGLEMENT NUMÉRO 378

Règlement modifiant le règlement numéro 346 relatif au branchement au réseau d'égout municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a modifié la définition de l'expression «unité d'évaluation» à son règlement numéro 344 ;

ATTENDU QU'elle doit effectuer au présent règlement, des modifications de concordance ;

ATTENDU les pouvoirs dévolus à l'article 557, paragraphe 3a) du Code municipal autorisant la Municipalité à imposer une compensation pour le service d'égout ;

ATTENDU QU'Avis de motion du présent règlement a été donné le 17 décembre 1998 par Monsieur le Conseiller Léo Vézina ;

1998-10-255

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le Conseiller David Adams,
appuyé par Madame la Conseillère Donna Schoolcraft et résolu unanimement :

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville décrète ce qui suit :

- 1.** Le règlement numéro 346 est amendé en remplaçant le titre de la SECTION II par le suivant :

SECTION II : RACCORDEMENT ET COMPENSATION

- 2.** L'article 2 est amendé :

1° en ajoutant au début, le sous-titre suivant :

a) raccordement ;

2° en remplaçant les deux (2) premiers alinéas par les suivants :

Tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, de loisirs ou de sports, érigé sur un terrain ou emplacement compris dans une unité d'évaluation, telle que définie au règlement numéro 344 doit être raccordé au réseau municipal d'égout ;

Tous les bâtiments existant doivent obligatoirement être raccordés au réseau au plus tard le 1er janvier 2000 ;

Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau avant le début de son occupation ;

3° en remplaçant les 6e et 7e alinéas de l'ARTICLE 2, par le suivant :

À l'avenir, il n'y aura qu'un seul branchement par terrain ou lot bâtissable faisant partie d'une unité d'évaluation au sens du règlement numéro 344 ;

4° en ajoutant à la fin, le texte suivant :

B) compensation

Il est exigé pour le service d'égout de chaque propriétaire, occupant ou locataire d'une maison d'habitation, d'un logement, d'un bâtiment commercial ou industriel, d'un bâtiment utilisé à des fins de sports ou de loisirs, d'un local ou d'une place d'affaires :

- une compensation annuelle de base de 135,00\$ pour chaque maison d'habitation, logement, bâtiment, place d'affaires ou local.
- La compensation exigée pour le service d'aqueduc devra dans tous les cas être payé par le propriétaire du bâtiment, du logement, du local ou de la place d'affaires et sera perçues en même temps que les taxes foncières générales annuelles.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville ce 22e jour d'octobre 1998.

Thérèse Lacombe,
Secrétaire-trésorière

Kenneth Miller, Maire

Publié le 27 octobre 1998.